



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa / اديس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES
VINGT-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
Libreville, Gabon
23 - 30 juin 1977

CM/817 (XXIX)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR
LE PROJET DE CONVENTION DE L'OUA RELATIVE A LA
PREVENTION ET LA SUPPRESSION DU MERCENARIAT EN AFRIQUE



CONSEIL DES MINISTRES
VINGT-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
Libreville, Gabon
23 - 30 juin 1977

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR
LE PROJET DE CONVENTION DE L'OUA RELATIVE A LA
PREVENTION ET LA SUPPRESSION DU MERCENARIAT EN AFRIQUE

Lors de la 28ème session tenue à Lomé, le Conseil des Ministres a fait remarquer que :

"Seuls quelques Etats membres ont soumis leurs observations sur le projet de Convention concernant les Mercenaires présenté par l'Angola à l'île Maurice en juillet 1976. La Commission a demandé instamment aux Etats membres de faire parvenir leurs observations au Secrétariat général le 15 avril 1977 au plus tard en vue de la rédaction d'un Projet de Convention sur les mercenaires qui devrait être présenté à la prochaine Session du Conseil des Ministres. La réunion des Experts juridiques devrait se tenir même si des Etats membres n'envoient pas leurs observations au Secrétariat général de l'OUA. Certains membres de la Commission ont exprimé le point de vue que le Comité des Experts juridiques devrait être assez large pour permettre aux Etats membres qui ont été victimes d'une agression des mercenaires ainsi qu'à d'autres Etats membres concernés de prendre part aux délibérations du Comité des Experts juridiques".

Il est prévu que la Convention que le Comité des Experts juridiques doit rédiger devrait être présentée à l'approbation de la présente Session du Conseil. Les Etats membres de l'OUA qui ont été victimes d'une agression des mercenaires sont l'Angola, le Soudan, le Bénin, la Guinée, le Nigéria et le Zaïre. La Guinée, le Nigéria et le Soudan sont membres du Comité des Experts juridiques.

En conséquence, l'Angola, le Bénin, et le Zaïre ont été invités à se faire représenter à la réunion des experts juridiques.

En 1971, le Secrétariat général de l'OUA avait élaboré un projet de convention sur les mercenaires, projet dont la 17ème Session du Conseil des Ministres avait été saisie. Ce document (CM/388/Rev.1) ainsi que le projet de convention sur les mercenaires qui avait été présenté par la République Fédérale du Nigéria ont permis aux Experts juridiques de l'OUA d'élaborer un Projet de Convention sur les Mercenaires (CM/433/Rev.1) que le Conseil des Ministres avait eu à examiner à sa 19ème Session et renvoyer aux Etats membres pour un surcroît d'étude.

Depuis des années, l'intervention des mercenaires en Afrique menace la stabilité des Etats africains indépendants. Des mercenaires ont été capturés et traduits en justice par des Etats membres, notamment au Soudan et en Angola. En Angola, le Procès a été suivi par une Commission internationale d'enquête qui a par la suite élaboré un Projet de Convention qu'elle se proposait de présenter à l'examen et à l'adoption de l'OUA et des Nations Unies.

Le Projet de Convention de l'OUA (CM/433/Rev.1) et celui élaboré en Angola par la Commission internationale d'enquête de même que les observations des Etats membres sur les deux documents de travail ont permis au Comité des Experts juridiques de l'OUA de se réunir du 3 au 8 mai. Le rapport du Rapporteur du Comité figure en annexe I du présent document et l'annexe II fait l'objet du Projet de Convention rédigé par le Comité. Ces documents ont été transmis aux Etats membres par le Secrétariat au mois de mai pour étude, entendu que le Projet de Convention devrait être présenté à l'approbation de la présente Session du Conseil des Ministres. Le Conseil est à présent invité à vouloir bien approuver le document.

REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES DE L'OUA
Addis-Abéba, 3 - 8 mai 1977

CM/817 (XXIX)
Annexe I

RAPPORT DU RAPPORTEUR

RAPPORT DU RAPPORTEUR

La Réunion a été déclarée ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine; y assistaient des experts représentant l'Angola, le Bénin, le Burundi, l'Egypte, l'Ethiopie, la Guinée, le Kenya, la Libye, Madagascar, le Mozambique, le Nigéria, le Sénégal, le Soudan, la Tanzanie, la Tunisie, le Zaïre et la Zambie. Récapitulant l'historique de l'invasion des mercenaires sur le continent africain, le Secrétaire général a insisté à nouveau sur la nécessité urgente d'une convention régionale sur la prévention et l'élimination des activités de mercenaires en Afrique.

2. Le Comité ayant décidé à l'unanimité que l'Egypte continuerait à assurer la présidence, M. Mahmoud Abdel-Raheim Pasha a été élu Président. M. C.O. Magreola, du Nigéria, a été élu également à l'unanimité au siège de Rapporteur du Comité.

3. Ayant à l'esprit le temps dont le Comité disposait pour ses délibérations, le Secrétariat a proposé qu'il y ait deux séances - matinée et après-midi - chaque jour pour les travaux du Comité. Il a été proposé que les séances du matin s'ouvriraient à 10 heures et seraient levées à 13 heures, alors que les séances de l'après-midi commenceraient à 16 heures pour prendre fin à 19 heures. Il y a eu un accord général pour cette proposition qui a été approuvée.

4. Le Comité avait été saisi des documents de travail suivants :

- a) Projet de convention sur la prévention et la suppression du mercenariat préparé par la Commission internationale invitée par la République d'Angola à assister en qualité d'observateur au procès des mercenaires (mentionné dans la suite du texte comme étant le projet de l'Angola).
- b) Projet de convention préparé par le Secrétariat et rapport du Secrétaire général portant sur ce projet (document CM/388/Rev.1)
- c) Le rapport du Secrétaire général administratif sur le projet de convention relatif à la coopération juridique et au mercenariat (document CM/432).

- d) Rapport du Secrétaire général administratif sur la convention africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique, avec les commentaires des Etats membres sur le projet de convention présentée par la République fédérale du Nigéria (document CM/447).
- e) Remarques faites par les Etats membres sur le projet de convention concernant la prévention et l'élimination du mercenariat (document CAB/LEG/68.1/167).
- f) Rapport du Comité de neuf experts juridiques de l'OUA sur la convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, avec un projet de convention préparé par le Comité (dit dans la suite du texte projet OUA) (document CM/433/Rev.1).
- g) Les résolutions de l'OUA sur les mercenaires (document CAB/LEG/68.1/167/Add.4).
- h) Message de la Conférence internationale de Genève sur le droit humanitaire et le mercenariat.

5. Le Comité a commencé ses travaux en faisant un choix entre tous les documents appelés à constituer le document de travail de base. A la suite de la suggestion formulée par le Président selon laquelle le projet OUA devrait être le document de travail de base et que les membres du Comité étaient toutefois libres de procéder à des recoupements en consultant le projet angolais ou tout autre projet désiré, une discussion est survenue sur le point de savoir si le projet de l'Angola ne devrait pas être le document de base. Des participants ont soutenu que, du fait que seul le projet angolais avait fait l'objet de commentaires et d'observations de la part des Etats membres et qu'il s'agissait en fait du projet que le Conseil des Ministres de l'OUA avait recommandé à Maurice pour être examiné par le Comité d'experts, il n'y avait aucune raison de retenir un autre document comme document de base. Après délibération, les participants ont décidé que le projet OUA serait retenu comme document de base. Le Comité a décidé en outre que pour des raisons de procédure, le projet serait examiné article par article, paragraphe par paragraphe.

6. TITRE

Des participants ont avancé que le titre du projet OUA se contentait de considérer le mercenaire comme une personne, sans tenir compte des activités des mercenaires. On a donc proposé que le mot "mercenaire" soit remplacé par le mot "mercenariat". On a en outre proposé de supprimer le mot "élimination" dans le titre, qui deviendrait "Convention de l'OUA sur le mercenariat en Afrique". Les participants se sont engagés ensuite dans une discussion quant à l'utilisation de la préposition "sur" ou de la préposition "pour". Il a été avancé par les tenants du "pour" que le titre "Projet de convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique" était plus dynamique et faisait ressortir nettement l'intention de ceux qui ont rédigé le texte. En revanche, les tenants du "sur" ont soutenu que le recours à la préposition "sur" était conforme à l'usage international et devait être retenu. Après un débat prolongé, il a été décidé par consensus de retenir le titre suivant :

"Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique."

7. PREAMBULE

Le Comité a adopté sans modification le premier paragraphe du préambule. Au cours des débats portant sur le deuxième paragraphe, des participants ont proposé qu'il soit fait mention de la menace que les activités des mercenaires impliquent pour les mouvements de libération. Les participants ont donc proposé que, dans le texte, les mots "le libre exercice du droit des peuples africains à l'indépendance" soient insérés entre les mots "intégrité territoriale" et "le développement harmonieux". Cependant, les participants ont estimé que le deuxième paragraphe du préambule était essentiellement destiné aux Etats souverains, membres de l'OUA, et que la mention des mouvements de libération pourrait introduire une confusion dans le sens du paragraphe. En conséquence, il a été décidé que le paragraphe serait maintenu tel quel et qu'un nouveau paragraphe serait ajouté pour tenir compte des mouvements de libération. Un nouveau paragraphe 3 a donc été libellé comme suit :

"Conscients de la menace que les activités des mercenaires impliquent pour l'exercice légitime du droit des peuples africains à l'indépendance et à la liberté."



CM/817 (XXIX)
Annexe I
page 4

Le nouveau paragraphe 3 ayant fait l'objet de délibérations, il a été décidé que les mots "sous domination coloniale ou raciste" soient insérés entre les mots "peuples africains" et "à l'indépendance et à la liberté."

Dans le cas du quatrième paragraphe du préambule, il a été proposé que le mot d'introduction "considering" (considérant) soit remplacé par "convinced" (convaincus), proposition qui a été acceptée. Il a été proposé également que le mot "totales" soit supprimé, mais la majorité du Comité a estimé que ce mot ne présentait aucun inconvénient et qu'il pourrait donc être conservé.

Au cours des délibérations, les participants ont suggéré qu'il pourrait être souhaitable, pour donner au projet de convention un fond international, de récapituler les résolutions des Nations Unies et de l'OUA concernant les mercenaires. C'est pour tenir compte de cette suggestion que le Comité a décidé de reprendre le paragraphe 5 du projet de l'Angola pour en faire le nouveau paragraphe 5 du projet OUA, avec le libellé suivant :

"Considérant que les résolutions des Nations Unies et de l'OUA, et les prises de position et la pratique d'un nombre croissant d'Etats constituent l'expression des règles nouvelles du droit international faisant du mercenariat un crime international".

Les participants ont également proposé que les mots "système de mercenariat" du paragraphe 6 du préambule soient remplacés par "mercenariat".

Le préambule tel qu'adopté par le Comité est libellé comme suit :

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine :

Considérant la grave menace que constituent les activités des mercenaires impliquent pour l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement harmonieux des Etats membres de l'OUA;

Conscients de la menace que les activités des mercenaires impliquent pour l'exercice légitime du droit à l'indépendance et à la liberté des peuples africains soumis à la domination coloniale ou raciste;

Convaincus que la solidarité et la coopération totales entre les Etats membres sont indispensables pour mettre un terme définitif aux activités subversives des mercenaires en Afrique;

Considérant que les résolutions des Nations Unies et de l'OUA, et les prises de position et la pratique d'un nombre croissant d'Etats constituent l'expression des règles nouvelles du droit international faisant du mercenariat un crime international;

Décidés à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du Continent africain le fléau que constitue le mercenariat;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article 1 - Définition

8. Conformément à la procédure définie, il a été souligné que l'Article 1 du projet de l'Angola était plus complet et plus exhaustif que la définition contenue dans l'Article 1 du projet de l'OUA. Concernant le paragraphe d'introduction, des délégués se sont demandé si un Etat pouvait être responsable d'un crime et ils ont proposé par conséquent que les mots "l'Etat lui-même" soient supprimés. Contre cet argument d'autres délégués ont soutenu qu'aux termes du droit international, un Etat qui ne respecte pas ses obligations internationales assume la responsabilité de ce manquement et est tenu de faire réparation. Ceci ne signifie pas toutefois qu'un Etat peut être, tout comme un individu, arrêté et jeté en prison. Etant donné que ce dernier point de vue a fait l'objet d'un consensus du Comité; l'expert de la Tanzanie a fait remarquer qu'il ne pensait pas qu'on puisse justifier juridiquement le fait de rendre un Etat responsable d'un crime.

Il a été également proposé qu'il faudrait ajouter immédiatement après le bout de phrase "autodétermination" les mots "ou l'intégrité territoriale d'un autre Etat" afin d'inclure dans la définition les activités des mercenaires contre les Etats membres de l'Organisation et les mouvements de libération.

Il a été également décidé de supprimer le mot " qui " de la deuxième ligne du paragraphe d'introduction. Le paragraphe d'introduction tel qu'adopté est ainsi libellé :

"Commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, les représentants de l'Etat et l'Etat lui-même dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination, pratique l'un des actes suivants :

Alinéa (a)

Il a été proposé et décidé par le Comité que la phrase "moyennant le paiement d'une solde, salaire ou autre type de rétribution matérielle" soit remplacée par les mots "matériels ou autres". Il a été expliqué que l'amendement tient compte du fait que les mercenaires ne prennent nécessairement pas toujours les armes pour des rémunérations ou des gains matériels mais des fois pour l'aventure ou la renommée.

Il a été d'autre part proposé que les mots "abrite" et "assiste" soient inclus dans la liste des actes qui sont interdits par le sous-paragraphe. Concernant cette proposition, l'on a expliqué que l'idée d'abriter et d'assister a été déjà couverte par le sous-paragraphe (c) et que les mots "promouvoir" et "soutenir" couvrent assez bien de tels domaines. Cependant, le Comité a décidé que le mot "abrite" introduise le sous-paragraphe et que le mot "fournir" soit remplacé par le mot "assiste".

Un débat prolongé a marqué la question de savoir si la définition du crime du mercenariat ne devrait pas inclure les nationaux. Ceux qui soutiennent ce point de vue avec au premier rang la Guinée expliquent qu'il faudrait accepter les réalités de la situation et qu'il y a des cas où des nationaux commettent ce crime avec la collaboration des étrangers. Ils soutiennent d'autre part que le principe de la non-nationalité dans la définition du mercenaire soit retenu. Ils expliquent que les législations d'Etat des Etats membres de l'OUA prévoient des dispositions spéciales contre de tels nationaux et que l'inclusion des nationaux dans la définition ne relèverait pas du mandat du Comité. Après les débats, le Comité a décidé que le texte du sous-paragraphe se présente comme suit :

"abrite, organise, finance, équipe, entraîne, promouvoit, soutient ou emploie de quelque façon que ce soit des forces armées consistant des personnes qui ne sont pas des nationaux du pays où elles vont opérer pour des gains personnels, matériels ou autres".

Alinéas (b) et (c)

Le Comité a adopté ces sous- paragraphes sans modification.

Article 2 - Paragraphe 1

9. Il a été jugé souhaitable d'harmoniser les dispositions de l'article 1 du Projet de l'Angola avec celles du paragraphe 1 de l'article 2 du Projet de l'OUA. C'est ainsi qu'il est proposé que le paragraphe se présente comme suit :

" Toute personne qui commet le crime de mercenariat tel que défini à l'article 1 de la présente Convention, commet une offense considérée comme crime contre la paix et la sécurité en Afrique et en sera puni.

Le point de vue ayant été exprimé que l'article 1 ne se limite pas aux personnes morales mais couvre des entités tels que des associations et des Etats, il a été proposé d'insérer les mots "moral ou juridique" immédiatement après les mots "toute personne".

Le texte ainsi adopté est le suivant :

"Toute personne, morale ou juridique qui commet le crime de mercenariat tel que défini à l'article 1 de la présente Convention, commet une offense considérée comme un crime contre la paix et la sécurité en Afrique et en sera puni".

Paragraphe 2

Le Comité a décidé également à l'unanimité que compte tenu des dispositions de l'article 1, ce paragraphe doit être supprimé. Au cours du débat sur l'article 2 du Projet de l'Angola, le Comité a décidé que le paragraphe 1 de l'Article 2 du Projet de l'OUA tel qu'adopté constitue le paragraphe 2 de l'article 1.

Article 2

10. Après délibération sur l'Article 2 du Projet de l'Angola, le Comité a décidé que bien que l'article nécessite des modifications dans sa formulation, il doit constituer un article séparé. L'article a été par conséquent amendé comme suit :

"Le fait d'assumer le commandement des mercenaires ou leur donner des ordres est considéré comme une circonstance aggravante."

Article 3

11. La discussion de cet article a été fondée sur les dispositions de l'article 4 du Projet de l'Angola. Il y a eu une longue argumentation sur la question de savoir si le mot "légitimes" qualifiant les combattants devait être retenu, supprimé ou remplacé par l'adjectif "réguliers". En guise de solution de compromis, il a été suggéré que l'article soit libellé comme suit :

"Les mercenaires n'ont pas droit au statut de prisonniers de guerre."

Comme cette suggestion ne semblait pas faire l'objet d'un consensus au sein du Comité, il a été finalement décidé que l'article devait être libellé comme suit :

"Les mercenaires ne doivent pas jouir du statut de combattants et n'ont pas droit au statut de prisonniers de guerre."

Article 4

Le texte discuté a été l'article 5 du projet de l'Angola. Les experts du Nigeria et de la Tanzanie ont soutenu que l'article stipulait une évidence que le mercenaire qui, en commettant un crime de mercenariat tel que défini dans l'article 1 commet d'autres infractions doit, indubitablement en l'absence d'une disposition expresse contraire de la loi, être responsable de ces autres infractions. Par ailleurs, il a été soutenu qu'il y avait intérêt à maintenir l'article. Le but, a-t-il été soutenu, était d'attirer l'attention des Etats membres sur le fait qu'un mercenaire peut également être coupable d'autres infractions. Après qu'il fut évident que la tendance qui se dégageait au sein du Comité était en faveur du maintien de l'article, un certain nombre de propositions ont été faites pour améliorer le texte. Une de ces propositions était ainsi libellée :

"Un mercenaire est responsable du crime de mercenariat tout comme, de toute autre infraction en découlant"

La question de savoir si la formulation du texte original visait à rendre le mercenaire responsable de toutes les autres infractions qu'il commet ou d'autres infractions découlant du crime de mercenariat a été alors soulevée. Si c'était la deuxième idée qu'il faut retenir, on a avancé l'argument selon lequel, étant donné que le crime de mercenariat est particulier, qu'il est en fait un crime unique, il serait bon d'énumérer dans le texte, les infractions qui en découlent, étant donné que ceux-ci sont inconnues. Compte tenu de la divergence des opinions, le Président a décidé de mettre sur pied un sous-comité comprenant l'Angola, la Guinée, le Nigeria et la Tanzanie en vue d'explorer les possibilités de concilier les deux tendances d'opinions.

Article 5

13. L'article 3 du Projet de l'OUA sur l'obligation des Etats a été ensuite discuté. Il a été proposé que le paragraphe du dispositif de l'article soit libellé comme suit :

"A cette fin, chaque Etat contractant s'engage à" :

Paragraphe (a)

Ce paragraphe a été adopté sans modification; sauf pour la référence à l'Article 2; conformément au texte adopté par le Comité. Par conséquent la référence à l'Article 2 a été remplacée, dans le texte, par une référence à l'Article 1.

Paragraphes (b) et (c) : adoptés sans modification.

Paragraphe (d)

Il a été soutenu que le texte dans sa formulation actuelle laisse le choix aux Etats membres de communiquer toute information relative aux activités des mercenaires qui sera parvenue à leur connaissance au moment où ils le désirent. Pour que cette information soit communiquée aussitôt qu'elle parvient à la connaissance des Etats membres, le texte a été amendé comme suit :

"communiquer aux autres Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine toute information, dès qu'elle sera parvenue à sa connaissance, relative aux activités des mercenaires en Afrique"*

Paragraphe (e)

Le souhait que les dispositions du paragraphe embrassent tous les actes prohibés par l'Article 1 de la Convention a été émis. Il a été donc proposé que la phrase "et toute autre forme d'activité susceptible de favoriser le mercenariat" soit ajoutée. Le paragraphe, tel qu'adopté, est libellé comme suit :

"interdire sur son territoire le recrutement, l'entraînement, le financement et l'équipement des mercenaires et toute autre forme d'activité susceptible de favoriser le mercenariat".

Paragraphe (f)

Comme le Comité était d'avis que les mesures législatives ne suffisent pas à elles seules pour la mise en œuvre de la Convention, il a été proposé que d'autres mesures soient incluses, et cette proposition a été

* Le texte français satisfaisant au sens que veut y ajouter l'amendement, ne nécessite aucune modification.

appuyée. Le Comité a adopté le paragraphe sous la formulation suivante :

"prendre toute mesure législative et autres mesures nécessaires pour que cette Convention entre immédiatement en vigueur".

Article 6

14. Après délibération, les dispositions de l'Article 3 du Projet de l'Angola ont été adoptées avec des amendements mineurs :

1. "Quand le représentant d'un Etat est responsable en raison des dispositions de l'Article 1 de cette Convention, d'un acte ou d'une omission considéré comme criminel par l'Article susmentionné, il doit être puni pour cet acte ou cette omission".
2. Quand un Etat est responsable, en raison des dispositions de l'Article 1 de cette Convention, d'un acte ou d'une omission considéré comme criminel par l'article susmentionné, tout autre Etat peut invoquer cette responsabilité :
 - a) Dans ses relations avec l'Etat responsable, et
 - b) Devant les organisations internationales compétentes.

Article 7

15. L'opinion générale qui s'est dégagée au sein du Comité était qu'il fallait appliquer la sanction la plus sévère, de préférence la peine capitale, pour le crime de mercenariat. D'où l'amendement apporté à l'article 4 du Projet de l'OUA pour refléter ce point de vue. Cet article a été adopté sous la forme suivante :

"Tout Etat contractant s'engage à punir, les infractions définies à l'article 1 de cette Convention, par les peines les plus sévères prévues par sa législation, y compris la peine capitale".

Article 8

16. La discussion a porté sur l'article 5 du projet de Convention de l'OUA. L'expert de Guinée a proposé qu'il soit rendu obligatoire pour un Etat de remettre le délinquant à l'Etat contre lequel l'infraction a été commise, à moins que l'Etat requis ne puisse appliquer, aux termes de sa législation, des peines supérieures ou équivalentes à celles que l'Etat réquérant pourrait infliger au délinquant s'il lui était remis. Etant donné que cette proposition semblait être la seule avancée au sein du Comité, il a été décidé d'adopter le texte original avec des amendements mineurs. Le projet a été adopté sous la forme suivante :

"Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour punir tout individu qui commet l'une des infractions définies à l'article 1 de cette Convention et qui est trouvé sur son territoire, s'il ne l'extrade pas vers l'Etat contre lequel l'infraction a été commise."

Après l'adoption de ce texte l'expert de Guinée a exprimé des réserves et a demandé qu'elles soient consignées en tant qu'objection au texte tel qu'adopté. Toutefois, l'article a été renvoyé devant le sous-comité pour un examen plus approfondi.

Article 9

17. Le texte discuté était l'article 7 du projet de l'OUA c'est le paragraphe 2 seulement de cet article qui a été l'objet de commentaires de la part des délégués. Il a été dit, qu'à la lumière du principe et de la pratique du droit international généralement acceptés qui veulent que des nationaux ne soient pas extradés le paragraphe semble ne pas avoir sa raison d'être. D'un autre côté, il a été soutenu qu'il y a une certaine logique dans la disposition et que le paragraphe doit être maintenu. Après délibération, il a été décidé par consensus que le paragraphe soit maintenu étant donné qu'il ne contraignait pas les Etats à extradier leurs nationaux. L'article a été adopté sous la forme suivante :

1. "Une demande d'extradition ne peut être refusée, à moins que l'Etat requis ne s'engage à poursuivre le délinquant, conformément aux dispositions de l'Article 8".
2. Lorsqu'un national est l'objet de la demande d'extradition, l'Etat requis devra, si l'extradition est refusée, engager des poursuites contre lui, pour l'infraction commise.
3. Si, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, des poursuites judiciaires sont engagées, l'Etat requis, notifiera les résultats de ses poursuites à l'Etat requérant ainsi qu'à tout autre Etat intéressé, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine.
4. Un Etat sera considéré comme intéressé par les résultats des poursuites prévues au paragraphe 3 du présent article, si l'infraction a un rapport quelconque avec son territoire ou porte atteinte à ses intérêts

Le Comité a décidé également que le paragraphe 2 de l'article 8 du Projet de l'Angola devait constituer le paragraphe 1 de cet article et que l'article devait être reformulé en conséquence.

18. Le sous-comité des quatre qui avait été chargé d'explorer les possibilités de conciliation des deux versions des dispositions de l'article 4 (Article 5 du Projet de l'Angola) et d'examiner plus attentivement la proposition de l'expert de Guinée relative à l'Article 5 du Projet de l'OUA a fait état de la fin de son travail au Comité. Le sous-comité a pu trouver une formulation acceptable des dispositions de l'Article 5 du Projet de l'Angola qui prend en compte les deux points de vue qui se sont généralement dégagés au sein du Comité. Le texte de l'Article tel qu'adopté est ainsi libellé :

"Un mercenaire est à la fois responsable du crime de mercenariat et de toutes les infractions qui en découlent, sans préjudice de toutes autres infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi."

Après avoir examiné la proposition de l'expert de Guinée, le sous-comité a décidé d'insérer les mots "conformément aux dispositions de l'article

de
7 de cette Convention entre les mots "pour punir" et les mots "tout individu".
Le texte tel qu'adopté est libellé comme suit :

"Chaque Etat contractants s'engage à prendre les mesures nécessaires pour punir, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Convention, tout individu trouvé sur son territoire et qui aurait commis l'une des infractions définies à l'article 1 de la présente Convention, s'il ne l'extrade pas vers l'Etat contre lequel l'infraction a été commise".

Article 10

19. Le texte de l'article 10 du Projet de l'Angola a été élargi pour permettre aux Etats contractants de s'accorder une assistance mutuelle, à la fois au cours de l'enquête et au cours du procès. Le texte adopté est ainsi libellé :

"Les Etats contractants s'assurent réciproquement la plus grande assistance en ce qui concerne l'enquête et la procédure criminelle engagée relativement à l'infraction et autres actes en rapport avec les activités du délinquant."

Article 11

20. La discussion de cet Article a été centrée sur les garanties judiciaires à accorder aux mercenaires au cours du procès. Le Comité a été d'avis qu'il suffirait de garantir aux mercenaires le droit à un procès juste sans qu'il soit besoin d'énumérer ces droits. Le Comité a, par conséquent, adopté la formulation suivante :

"Toute personne ou groupe traduit en justice pour le crime défini à l'Article 1 de cette Convention a droit à toutes les garanties normalement accordées à une personne ordinaire de la part de l'Etat sur le territoire duquel elle (ou il) est jugé".

Article 12

21. Le Comité a adopté les dispositions de l'Article 8 du projet de l'OUA sans modification.

Article 13

22. L'Article 9 du Projet de l'OUA a été adopté avec une seule modification dans le texte anglais. A la première ligne du paragraphe 1, le mot "to" doit être changé en "for"

Article 14

23. L'Article 10 du Projet de l'OUA a été également adopté sans modification.

Article 15

24. Bien que le Comité ait accepté la formulation de l'Article 11 du Projet de l'OUA, il a néanmoins souhaité l'incorporation dans l'article d'un nouveau paragraphe concernant l'enregistrement de la Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte de l'ONU. Le texte du nouveau paragraphe est ainsi libellé :

"Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, doit, aussitôt que cette Convention entrera en vigueur, l'enregistrer conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies".

Conclusion

25. Le Comité voudrait exprimer ses remerciements et sa gratitude au Secrétariat pour avoir fourni tous les documents et projets de convention préparés par les Etats membres afin de l'aider à élaborer un texte acceptable sur la Convention de l'OUA pour l'élimination du Mercenariat en Afrique. Le Comité voudrait également exprimer sa gratitude à tous les experts et participants pour l'échange de vues utile et l'esprit de fraternité qui ont marqué les travaux du Comité, durant toute la réunion.







ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

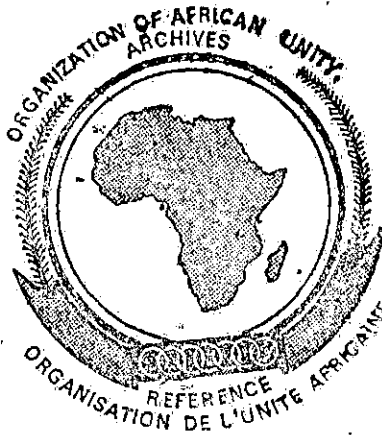
ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa * * اديس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES
VINGT-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
LIBREVILLE, GABON
23-30 JUIN 1977.

CM/817 (XXIX)/Rev. 3
Annexe II

CONVENTION DE L'OUA
SUR L'ELIMINATION
DU MERCENARIAT EN AFRIQUE



CONVENTION DE L'OUA
SUR L'ELIMINATION
DU MERCENARIAT EN AFRIQUE

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Considérant la grave menace que constituent les activités des mercenaires pour l'indépendance, la souveraineté, la sécurité, l'intégrité territoriale et le développement harmonieux des Etats membres de l'OUA ;

Préoccupés du danger que représente le mercenariat pour l'exercice légitime du droit des peuples africains sous domination coloniale et raciste, à la lutte pour leur indépendance et leur liberté ;

Convaincus que la solidarité et la coopération totales entre les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine sont indispensables pour mettre un terme aux activités subversives des mercenaires en Afrique ;

Considérant que les résolutions des Nations Unies et de l'OUA, les prises de position et la pratique d'un grand nombre d'Etats constituent l'expression de règles nouvelles du droit international faisant du mercenariat un crime international ;

Décidés à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du Continent africain le fléau que constitue le mercenariat,

SOMMES CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er

Définition générale

1. Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne :
 - a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
 - b) qui en fait prend une part directe aux hostilités ;
 - c) qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle ;
 - d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit ;
 - e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ; et
 - f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

2. Commet le crime de mercénariat l'individu, groupe ou association, le représentant de l'Etat ou l'Etat lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre Etat, pratique l'un des actes suivants :

- a) abriter, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires ;
- b) s'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans les dites bandes ;
- c) permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités mentionnées dans l'alinéa a) ou accorder des facilités de transit, transport ou autre opération des ~~bandes~~ sus-mentionnées.

3. Toute personne physique ou morale qui commet le crime de mercenariat tel que défini au paragraphe 1er du présent article, commet le crime contre la paix et la sécurité en Afrique et est punie comme tel.

Article 2

Circonstances aggravantes

Le fait d'assumer le commandement de mercenaires ou de leur donner des ordres, constitue une circonstance aggravante.

Article 3

Statut des mercenaires

Les mercenaires n'ont pas le statut de combattants et ne peuvent bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

Article 4

Etendue de la responsabilité pénale

Un mercenaire répond aussi bien du crime de mercenariat que de toutes infractions connexes, sans préjudice de toutes autres infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi.

Article 5

Responsabilité générale de l'Etat et de ses représentants

1. Quand le représentant d'un Etat est responsable en vertu des dispositions de l'article 1er de la présente convention, d'un acte ou d'une omission considéré comme criminel par la présente convention, il sera puni en raison de cet acte ou de cette omission.

2. Quand un Etat est responsable, en vertu des dispositions de l'article 1er ci-dessus, d'un acte ou d'une omission considéré comme criminel par ledit article, ~~toute autre partie à la présente convention~~ ^{peut invoquer} les dispositions de la présente convention dans ses relations avec l'Etat accusé et devant les organisations, tribunaux ou instances internationales ou de l'OUA compétentes.

Article 6

Obligations des Etats

Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du Continent africain les activités des mercenaires.

A cette fin, chaque Etat contractant s'engage, notamment, à :

- a) empêcher que ses nationaux ou des étrangers se trouvant sur son territoire commettent l'une des infractions prévues à l'article 1er de la présente convention ;
- b) empêcher l'entrée ou le passage sur son territoire de tout mercenaire et de tout équipement qui lui est destiné ;
- c) interdire sur son territoire toute activité d'organisations ou d'individus qui utilisent les mercenaires contre un Etat africain, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou contre des peuples africains en lutte pour leur libération ;
- d) communiquer aux autres membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'OUA, toute information relative aux activités des mercenaires, dès qu'elle sera parvenue à sa connaissance ;
- e) interdire sur son territoire le recrutement, l'entraînement, l'équipement ou le financement de mercenaires et toutes autres formes d'activités susceptibles de favoriser le mercenariat ;
- f) prendre toutes mesures législatives ou autres nécessaires à la mise en oeuvre immédiate de la présente convention.

Article 7

Sanctions

Tout Etat contractant s'engage à punir de la peine la plus sévère prévue dans sa législation, l'infraction définie à l'article 1er de la présente convention, la peine applicable pouvant aller jusqu'à la peine capitale.

Article 8

Compétence

Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour punir conformément à l'article 7 de la présente convention, tout individu trouvé sur son territoire et qui aurait commis l'infraction définie à l'article 1er de la présente convention, s'il ne l'extrade pas vers l'Etat contre lequel l'infraction a été commise.

Article 9

Extradition

1. Le crime défini à l'article 1er étant considéré comme un crime de droit commun ne peut être couvert par la législation nationale excluant l'extradition pour les crimes politiques.

2. Une demande d'extradition ne peut être refusée, à moins que l'Etat requis ne s'engage à poursuivre le délinquant conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention.

3. Lorsqu'un national est l'objet de la demande d'extradition, l'Etat requis devra, si l'extradition est refusée, engager des poursuites pour l'infraction commise.
4. Si, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, des poursuites judiciaires sont engagées, l'Etat requis notifiera les résultats de ces poursuites à l'Etat requérant ou à tout autre Etat intéressé, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine.
5. Un Etat sera considéré comme intéressé par les résultats des poursuites prévues au paragraphe 4 du présent article si l'infraction a un rapport quelconque avec son territoire ou porte atteinte à ses intérêts.

Article 10

Assistance mutuelle

Les Etats contractants s'assurent réciproquement la plus grande assistance en ce qui concerne l'enquête préliminaire et la procédure criminelle engagée relative au crime défini à l'article 1er de la présente Convention et aux infractions connexes à ce crime.

Article 11

Garanties judiciaires

Toute personne ou groupe de personnes traduite en justice pour le crime défini à l'article 1er de la présente convention bénéficie de toutes les garanties normalement reconnues à tout justiciable par l'Etat sur le territoire duquel ont lieu les poursuites.

Article 12

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention sera réglé par les parties intéressées, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Charte des Nations Unies.

Article 13

Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La Convention entrera en vigueur trente jours après la date de dépôt du dix-septième instrument de ratification.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 14

Adhésion

1. Tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine peut adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, d'un instrument d'adhésion et prendra effet trente jours après son dépôt.

Article 15

Notification et Enregistrement

1. Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifiera aux Etats membres de l'Organisation :

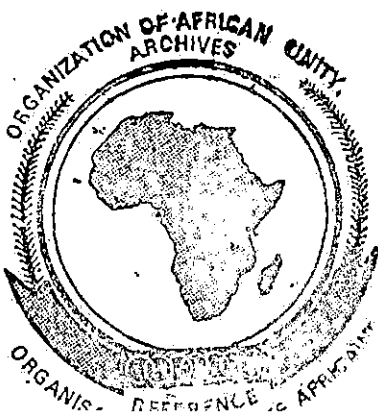
- a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
- b) la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine enverra copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats membres de l'OUA.

3. Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine devra, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention procéder à son enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, avons signé la présente Convention, en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Unité Africaine.

FAIT A LE



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1977-06

Administrative Secretary-General's Report on the Draft OAU Convention for the Prevention and Elimination of Mercenarism in Africa

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9715>

Downloaded from African Union Common Repository